

N° 220/2022

Département

Loir et Cher

Canton

Romorantin-Lanthenay

Commune

Romorantin-Lanthenay

DECISION DU MAIRE

Objet : 7- Finances locales / 7.5 - Subventions

Demande de subvention auprès de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) pour l'élaboration d'un schéma local de déplacement appliqué au centre-ville de Romorantin-Lanthenay

Le Maire de Romorantin-Lanthenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020, accordant délégation de pouvoirs au Maire, et plus particulièrement l'alinéa 26,

Considérant la réflexion que la commune souhaite mener quant aux déplacements dans le centre-ville,

Considérant les compétences techniques dont disposent le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et le Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de Loir-et-Cher (CAUE 41),

Considérant la proposition technique conjointe formulée par le CEREMA et le CAUE 41 à l'adresse de la Ville,

Considérant la convention établie entre le CEREMA et l'ANCT et les possibilités de financement qui en découlent,

DECIDE

Article 1 :

De solliciter le soutien de l'ANCT pour l'élaboration d'un schéma local de déplacement appliqué au centre-ville de Romorantin-Lanthenay selon le plan de financement suivant :

| Dépenses HT | | Recettes | |
|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Etudes CEREMA | 35 625 € | ANCT | 28 500 € |
| Etudes CAUE 41 | 5 750 € | Commune | 12 875 € |
| Total HT | 41 375 € | Total HT | 41 375 € |

Article 2 :

Le Maire rendra compte de cette décision lors du prochain conseil municipal.

Article 3 :

La Direction Générale des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Romorantin-Lanthenay
le 05 octobre 2022

Le Maire,



Jeanny Lorgeoux
Jeanny Lorgeoux

Le Maire,

- Certifié sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa réception en Préfecture le : **06 OCT 2022**
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication ou notification effectuée le : **06 OCT 2022**
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Date de mise en ligne sur le site internet : **07 OCT 2022**